



Décembre 2019

Cette note a pour objectif d'aider les gestionnaires de camping lors de l'achat ou le renouvellement de leurs HLL ou chalets accessibles

Rappel :

Le **mobil-home** ou résidence **mobile** de loisirs est ainsi défini : « Les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler »

Attention : ne pas confondre le mobil-home – résidence mobile de loisirs avec :

- 1/ Les habitations légères de loisirs (HLL) sans fondations, chalets et bungalows à usage de loisir, soumis à une législation plus contraignante, démontables, déplaçables, à utilisation saisonnière,
- 2/ Les véhicules mobiles (caravanes).

La loi définit le cadre strict de l'implantation aux seuls :

- **Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL)** généralement destinés à la location longue durée et qui parfois vendent des parcelles,
- **Campings**,
- **Villages de vacances** classés en hébergement léger.

D'autre part, d'après la norme AFNOR EN S 56 410, un mobil-home ne doit pas dépasser 40 m² de surface au sol. En effet, au-delà de 40 m², une résidence mobile devient beaucoup plus difficilement transportable.

Extrait site de la Direction Générale des Entreprises (DGE)


Les habitations légères de loisirs sont des constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir ([Article R*111-31 du code de l'urbanisme](#)).

- Elle peuvent être implantées dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ; dans les terrains de camping régulièrement créés, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas, dans les villages de vacances classés en hébergement léger, dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ([Article R*111-32 du code de l'urbanisme](#)).

- En dehors de ces emplacements, l'implantation des habitations légères de loisirs est soumise au droit commun des constructions. Il en est de même en cas d'implantation d'une habitation légère de loisirs sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un terrain, village de vacances ou maison familiale mentionné qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans ([Article R*111-32-1 du code de l'urbanisme](#)).

Les résidences mobiles de loisirs sont des véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler ([Article R*111-33 du code de l'urbanisme](#)).

- Elles ne peuvent être installées que dans les parcs résidentiels de loisirs mentionnés au 1° de l'article R. 111-32, à l'exception des terrains créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable ; dans les terrains de camping régulièrement créés ; dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ([Article R*111-34 du code de l'urbanisme](#)).
- Elles ne peuvent être installées sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un terrain, village de vacances ou maison familiale ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans.
 - Pour plus de précisions, consultation sur les textes de loi :** <https://www.entreprises.gouv.fr/tourisme/hotellerie-plein-air>

Entreprises	Modèle	Site internet
 Membre ATH	Life – 30,50m ² 4 à 6 couchages (PMR adulte/enfant)	https://www.mobil-home.com/fr/professionnel/mobil-home/73-life2c-1/
EUROBUNGA LOW	Aconcagua PMR – 35,82 m ² 3 à 5 couchages (PMR adulte/enfant) Pas de plan avec dimensions Nice PMR – 38.25 m ² 4 à 5 couchages (PMR adulte) Pas de plan avec dimensions	http://www.eurobungalow.com/fr/acconcagua-fr http://www.eurobungalow.com/fr/chalets-open/uncategorised/niza-fr
FABRE CHALETS	Plein Air 35-2 PMR – 34,43m ² 3 à 5 couchages (PMR adulte uniquement)	http://www.chalets-fabre.com/chalet-post/pa-35-2-pmr/
HEKIPIA	Liberty PMR– 35 m ² 4 couchages (PMR adulte/enfant)	https://www.hekipia.com/liberty-pmr/

LOUISIANE	Vacances PMR – 34m ² 4 à 6 couchages (PMR adulte/enfant) Pas de plan avec dimensions	https://mobilhomelouisiane.com/vacances-pmr/
NAUTIL	Adaptation de HLL non PMR Dessous évier non évidé Pas de plans avec dimensions	https://www.nautilhome.fr/mobil_home_PMR_1200_2ch.php
RAPID HOME	Lodge LO 87 _{PMR} – 33,10m ² 4 à 6 couchages (PMR adulte/enfant)	https://www.rapidhome.fr/mobilhome_lodge_pmr.php
RIDEAU	Ibizaduo adapt – 31m ² 4 à 6 couchages (PMR adulte uniquement) Pas de plan avec dimensions	https://www.mobilhome-rideau.com/professionnel/nos-mobil-homes/2-chambres/525-ibizaduo-adapt.html
SAMIBOIS	Sahari PMR – 25m ² 2 à 4 couchages (PMR adulte uniquement) Ecolodge ne disposant ni de WC ni de salle de bain, nécessite son implantation à côté de sanitaires PMR. Origan PMR – 35 m ² 4 à 6 couchages (PMR adulte uniquement)	http://www.samibois.com/chalet-hll-cannelle-2-chambres-3-2/ http://www.samibois.com/chalet-hll-cannelle-2-chambres-3/
TRANSYLVANIE HABITAT	TH XL2 MR – 38,40 m ² 4 à 6 couchages (PMR adulte uniquement) La suite PMR – 20,80 m ² 2 couchages (PMR adulte)	https://www.transylvaniehabitat.com/chalet-pmr
TRIGANO	Optimeo – 35,90m ² 4 à 6 couchages (PMR adulte/enfant)	http://www.residences-trigano.com/nos-residences-mobiles/optimeo

NB : un modèle peut être sur un plan accessible selon les données fournies par le constructeur mais toute modification d'agencement à l'intérieur – à la demande du gestionnaire du camping – peut entraîner une inaccessibilité partielle. Il convient donc que dans le cadre d'une évaluation pour la Marque Tourisme & Handicap, les évaluateurs vérifient cet agencement et en fonction des éléments constatés (équipements de cuisine par exemple), les membres de la commission régionale doivent faire preuve de bon sens dans leur décision.

Un autre point important est de vérifier l'installation avec le cheminement entre le lieu d'habitation et les services principaux mais également la rampe d'accès le cas échéant.

ATH/AM – contact : ass-tourisme-et-handicaps@orange.fr